

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERNARD AGRICULTURE

rue des granges
La Cornaille
01800 Meximieux

Référence : 20230615-RAP-S2-23-085-EM
Code AIOT : 0006109307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juin 2023 dans l'établissement BERNARD AGRICULTURE implanté rue des granges, La Cornaille à Meximieux.

L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD AGRICULTURE
- rue des granges - La Cornaille - 01800 Meximieux
- Code AIOT : 0006109307
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe BERNARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY, est spécialisé dans le négoce de céréales et la distribution de produits à usage agricole depuis 1975.

L'établissement de Meximieux - La Cornaille relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (stockage de céréales) et de la déclaration pour la rubrique 4702 (stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium).

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 12 juillet 2010 et modifié le 16 juillet 2013.

S'agissant du stockage de céréales, l'établissement n'est pas un site de transit : les deux cellules sont remplies et vidées deux fois par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : procédure d'exploitation, maintenance et nettoyage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai (1) |
|----|----------------------------|--|---|-----------|
| 2 | Vérifications périodiques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.II | Lettre de suites | 1 mois |
| 3 | Maintenance | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Lettre de suites | 15 jours |
| 4 | Procédures d'exploitations | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 | Lettre de suites | 1 mois |
| 5 | Zonage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 | Lettre de suites | 1 mois |
| 7 | Propreté | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | Lettre de suites | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire |
|----|------------------------------------|---|
| 1 | Désignation du responsable de silo | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 |
| 6 | Détection et alarme | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle s'est déroulé quelques semaines avant le début de la saison des moissons : les installations de manutention étaient à l'arrêt, une cellule de stockage était vide et la deuxième remplie de maïs.

L'établissement était globalement correctement nettoyé et le test effectué a montré le fonctionnement correct des asservissements de sécurité et du dispositif d'alarme.

Néanmoins, des doutes existent sur la capacité de l'établissement à fonctionner de manière correcte pour la sécurité en période d'activité intense : le personnel sur site n'a pas connaissance des procédures de maintenance et HSE du groupe, il n'existe pas de procédure de nettoyage, etc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désignation du responsable de silo

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement. [...] |
| Constats : Mme Vuillot est désignée référente en charge de l'exploitation du silo depuis 2 ans, elle est également responsable de l'usine depuis 4 ans. Sa fiche de poste mentionne notamment sa responsabilité pour assurer la maintenance du site et assurer le suivi de la sécurité. Il y est précisé qu'elle doit garantir et faire respecter les règles QHSE du groupe et l'ensemble des référentiels et réglementations relatifs au site et à l'activité. Une formation annuelle est dispensée à l'ensemble des responsables de silo du groupe, la dernière suivie par Mme Vuillot a eu lieu le 14 décembre 2022. |
| Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Maintenance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 |
| Thème(s) : Maintenance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. |
| Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique du filtre à manches datant du 20 octobre 2022. Celui-ci fait apparaître une non-conformité : l'alimentation en air comprimé de régulation est hors service. Après vérification, il apparaît que cette réparation n'a pas été réalisée, ni programmée. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant fait réparer l'alimentation en air comprimé du filtre à manches et met en place une organisation permettant d'assurer la programmation et le suivi des opérations de maintenance (cf. point de contrôle n°4). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 15 jours |

N° 2 : Vérifications périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4.II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : (...) — le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] — les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18), [...] — l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...] |
| Constats : L'exploitant a fourni en séance les résultats des contrôles suivants : - contrôle périodique des installations électriques (certificat Q18), réalisé le 23/01/2023, ne montrant pas d'anomalie, - contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) réalisé le 06/10/2022, ne montrant pas d'anomalie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité du dispositif de protection contre la foudre. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif attestant de la conformité du dispositif de protection contre la foudre du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |

N° 4 : Procédures d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des opérations |
| Prescription contrôlée : [...] Des consignes sont établies, tenues à jour et mises à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; (...) — les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité ; (...) — l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; — l'obligation de réaliser des vérifications au moins hebdomadaires pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ; — la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ; — la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations. |
| Constats : Les procédures disponibles sur le site sont essentiellement des procédures visant à assurer la qualité du grain stocké. A ce titre, il existe une procédure de réception des bennes qui demande le contrôle de l'humidité du grain à réception et une procédure de suivi de la température et de la ventilation dans les silos (relevé mensuel). Néanmoins, cette procédure ne précise pas la démarche à suivre en cas de dérive des paramètres mesurés. L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les procédures relatives à la maintenance préventive (fréquence de vérification des dispositifs de sécurité) ou à la propreté des silos (fréquence de nettoyage). L'exploitant justifie cette incapacité par le départ récent de la responsable QHSE du groupe et la difficulté de retrouver ces documents sur le réseau informatique de l'entreprise. L'inspection des installations classées objecte que ces procédures, si elles existent, doivent être connues et à la disposition des opérateurs, et notamment du responsable de silo. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation écrites des silos, comprenant notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de vérification et de maintenance des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation/traitement des pollutions et nuisances générées, - la fréquence de nettoyage des installations et le mode opératoire afférent, - les conditions de conservation et de stockages des produits, - la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux et à la remise en service, y compris en cas d'accident. L'exploitant doit s'assurer que ces procédures sont mises à disposition et connues de son personnel, correctement mises en œuvre et que les actions associées sont tracées dans les registres adéquats. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |

N° 5 : Zonage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents |
| Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés. |
| Constats : L'exploitant a montré le plan de l'installation présentant les différentes zones à risques, ce plan est affiché dans le hall d'accueil du site. La zone des silos est marquée comme zone à risque "explosion de poussières". Néanmoins, la signalétique à l'entrée de ces zones doit être améliorée. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant met en place à l'entrée des zone à risque une signalétique indiquant la nature du risque et les consignes à observer. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |

N° 6 : Détection et alarme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie |
| Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...] |
| Constats : L'installation est équipée de sondes de bourrage, de capteurs de rotation, capteurs de niveau et capteurs de déport de bande qui, lorsqu'ils se déclenchent, entraînent l'arrêt de la manutention et une alerte visuelle au niveau de la supervision de l'installation. Le test du capteur de déport de bande TC3 a été réalisé avec succès lors du contrôle : l'actionnement du capteur a provoqué l'arrêt de la manutention et le déclenchement de l'alarme visuelle en supervision. |
| Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Prescription contrôlée : Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. |
| Constats : L'exploitant a présenté en séance le registre du nettoyage des installations. Sur site, la cellule gauche est remplie de maïs, la cellule droite est vide et nettoyée. Les installations de manutention sont à l'arrêt ; elles sont propres à l'exception d'une partie du capotage du convoyeur à chaîne située en hauteur. Aucune procédure ne précise la fréquence de nettoyage des installations, notamment pendant les périodes de très forte activité, ni les volumes et surfaces à nettoyer. Au cours de l'inspection, l'inspection des installations classées a pu échanger avec la personne ayant réalisé le dernier contrôle périodique des extincteurs du site : il a indiqué qu'un certain nombre d'extincteurs étaient inopérants lors de son contrôle du fait de l'accumulation de poussières entre la poignée de percussion et le percuteur. Ce fait démontre l'insuffisance des nettoyages réalisés et peut être amené à se reproduire lors des périodes de forte activité. |
| Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit s'assurer d'un meilleur nettoyage de ses installations. Pour cela, il doit rédiger et faire appliquer une procédure de nettoyage précisant la fréquence minimale des nettoyages en fonction de l'activité du site, les contrôles à réaliser (avec points de contrôles des différentes zones, et notamment celles plus difficilement accessibles) pour vérifier l'état de propreté satisfaisant du site, le matériel à utiliser et les modes opératoires. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suites |
| Délai : 1 mois |